

224C0768
FR0000077570-OP005-A02

30 mai 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

MICROPOLE
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 30 mai 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société MICROPOLE¹, déposé par Société Générale, en application des dispositions des articles 231-1, 4°, 232-1 et suivants du règlement général, pour le compte de la société par actions simplifiée Miramar Holding².

A ce jour, après les acquisitions d'actions MICROPOLE intervenues sur le marché depuis le dépôt de l'offre publique en application des dispositions de l'article 231-38 IV au prix unitaire de 1,50 € le 26 mars 2024, l'initiateur détient 1 217 001 actions MICROPOLE représentant 4,18% du capital et 3,62% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **1,50 €**, la totalité des 27 870 868⁴ actions MICROPOLE qu'il ne détient pas représentant 100% du capital de cette société³.

L'initiateur bénéficie d'engagements d'apports à l'offre publique de l'intégralité des actions détenues par les sociétés Nextstage AM et Dorval AM, portant sur respectivement 4 505 867 actions MICROPOLE représentant 15,49% du capital de la société et 1 561 689 MICROPOLE représentant 5,37% du capital de la société, révocables en cas d'offre concurrente⁵.

L'initiateur prendra à sa charge les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires dans la limite de 0,2% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 50 € (toutes taxes incluses) par dossier.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50 %.

L'initiateur n'envisage pas de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire à l'issue de l'offre.

¹ Société transférée d'Euronext Paris vers Euronext Growth Paris le 29 août 2022.

² Société détenue par M. Sébastien Lombardo à hauteur de 37% du capital et des droits de vote, les trois autres associés détenant chacun 21% du capital et des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 29 087 869 actions représentant 33 601 333 droits de vote au 27 mai 2024, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Incluant les actions détenues en propre par la société MICROPOLE.

⁵ Cf. section 1.3.1 de la note d'information de l'initiateur.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi Expert & Conseil Financier, représenté par Mme Adeline Burnand et M. Olivier Courau, a été désigné, le 4 avril 2024, par le conseil d'administration de la société MICROPOLE (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 III et 261-3 du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MICROPOLE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés respectivement les 25 mars et 14 mai 2024 (cf. D&I 224C0435 du 25 mars 2024 et D&I 224C0664 du 14 mai 2024).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société MICROPOLE, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 14 mai 2024 concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société MICROPOLE en date du 14 mai 2024.
- Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-186** en date du 30 mai 2024.
- En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-187** en date du 30 mai 2024 sur le projet de note en réponse de la société MICROPOLE.
3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MICROPOLE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres MICROPOLE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.